

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011

A.197.046/VIII-7384

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Anne FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision du 9 juillet [lire : du 8 juillet] 2010, par laquelle il a été décidé de la suspendre provisoirement de ses fonctions avec une retenue de traitement de 5 %";

Vu l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 211.853 du 8 mars 2011, notifié aux parties, déclarant le deuxième moyen non fondé, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 206.752 du 16 juillet 2010 et n° 211.853 du 8 mars 2011;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude et de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et enfin de la violation du principe d'impartialité; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé sa décision sur la médiatisation des faits à la base du dossier répressif dès lors que son nom n'a jamais été cité;

Considérant que le premier moyen se confond en grande partie avec le deuxième, sur lequel s'est prononcé l'arrêt n° 211.853, précité; que, par cet arrêt, le Conseil d'État a estimé que l'inculpation de la requérante justifie une mesure de suspension préventive et ce en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif; que la mesure de suspension préventive n'emporte aucun jugement par rapport à la culpabilité de l'agent dès lors qu'il s'agit d'une mesure prise dans le seul intérêt du service; que l'impact médiatique du dossier répressif doit être apprécié par rapport aux seuls faits visés dans la prévention mise à charge de la requérante; que le fait que son nom soit ou non cité dans la presse importe peu dès lors que la mesure de suspension préventive tend à écarter du service un agent suspecté, dans le cadre d'une affaire judiciaire, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes commises dans l'exercice de ses fonctions; que l'émoi que la médiatisation de l'affaire a suscité au sein l'opinion publique ne fait que confirmer que l'image de la police serait encore davantage écornée si un agent finalement reconnu coupable de tels faits a pu poursuivre ses activités durant l'instruction judiciaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dès lors que la partie adverse a pris sa décision après avoir pu consulter le dossier répressif et que les pièces de celui-ci n'ont pas été versées au dossier disciplinaire; qu'elle en déduit que les éléments du dossier répressif sur lesquels la partie adverse s'est fondée n'ont pas été soumis au contradictoire; qu'elle considère que la note établie par M. MEERTS suite à la consultation du dossier répressif est lapidaire et uniquement à charge;

Considérant que le rapport de M. MEERTS mentionne que dans le dossier judiciaire, un inspecteur collègue de FLAMENT signale avoir vu celle-ci frapper la victime à plusieurs reprises à la tête à l'aide de coup de pied; que, répondant au reproche qui lui a été fait par l'arrêt n° 206.752 précité, la partie adverse a soumis au contradictoire le rapport de M. MEERTS qui faisait suite à la consultation du dossier répressif; que ce rapport est certes laconique; qu'il reprend toutefois un des éléments à charge du dossier répressif duquel il apparaît qu'un témoin, par ailleurs inspecteur de police, a vu la requérante frapper une personne; qu'au stade de l'adoption d'une mesure préventive, l'autorité ne se prononce pas sur la culpabilité d'un agent mais apprécie l'opportunité d'une mesure d'écartement par rapport au seul intérêt du service; qu'il ne peut dès lors être fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen exhaustif des pièces à charge et à décharge du dossier répressif; qu'un tel débat devra intervenir au stade de l'infliction d'une éventuelle sanction disciplinaire; que pour apprécier la nécessité d'une mesure de suspension préventive, la partie adverse a pu légitimement s'en tenir à l'existence d'un témoignage précis quant à une implication possible de la requérante dans des faits de violence à l'égard de personnes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir assorti la mesure de suspension préventive d'une retenue de traitement de 5 %; qu'elle fait valoir que les motifs ayant prévalu à ce choix ne sont pas légalement admissibles;

Considérant que l'acte attaqué justifie la retenue de 5 % sur le traitement de la manière suivante :

- " Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que l'INPP FLAMENT Anne continue à percevoir l'entièreté de son traitement; que de même, la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu

dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Que le seul traitement net garanti est celui qui correspond au minimum légal d'existence;

Qu'en l'espèce l'intéressée conserve plus que le minimum légal;

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, l'INPP FLAMENT Anne n'a plus de frais directs liés à l'exercice de sa fonction;

Que la demande de la défense de n'opérer aucune réduction de traitement ne peut être suivie;

Que dans son mémoire l'INPP FLAMENT Anne invoque des frais qui ne sont ni particuliers ou spécifiques voir exceptionnels mais relèvent du quotidien de toute famille composée de manière similaire;

Que toutefois l'INPP FLAMENT Anne signale dans son mémoire qu'une retenue de 25 % lui porterait un préjudice grave et difficilement réparable vu l'emprunt hypothécaire;

Que dans pareil cas la retenue de traitement proposé par le directeur-général de la police administrative pourrait avoir des conséquences difficilement réparables;

Qu'une retenue de traitement plus en proportion avec la situation familiale et financière de l'intéressée serait opportun";

qu'il n'est nullement déraisonnable d'estimer qu'une suspension provisoire justifiée par l'existence de poursuites pénales doit être accompagnée, en principe, d'une retenue de traitement; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a motivé in concreto sa décision de pratiquer une retenue sur traitement; que c'est en fonction des explications et moyens de défense de la requérante que cette retenue a été ramenée de 25 % à 5 %; que la retenue de traitement repose dès lors sur une motivation pertinente et adéquate; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.